



Complexe sportif de l'Arnède

REGLEMENT DU GYMNASSE

Le présent règlement intérieur a été fixé et approuvé par le conseil municipal en date du 14 Décembre 2004.

Article 1^{er}

Le gymnase est ouvert :

Du lundi au Vendredi :

- Aux scolaires, de 8h30 à 17h (Sauf Mercredi 8h 30 à 16h).
- Aux associations, ayant l'autorisation municipale, de 17h 10 à 22h 30.

Le samedi et le dimanche, uniquement pour des matchs et des rencontres officielles, aux associations qui en auront fait la demande à la mairie, un mois minimum avant la manifestation.

Le gymnase est fermé pendant les vacances scolaires, sauf autorisation spéciale du service des sports.

Le service des sports de la Ville de Sommières est seul habilité à gérer le planning d'utilisation du gymnase, et se réserve le droit de modifier, suspendre ou annuler le prêt et la mise à disposition de la dite installation.

Article 2

Le service des sports ou son représentant (Le gardien) sont habilités à faire respecter le présent règlement, et à prendre toutes dispositions utiles pour les cas non mentionnés dans le règlement.

Article 3

L'accès à l'aire de jeu ne peut se faire qu'en portant des chaussures adaptées à la discipline sportive pratiquée et pourvues de semelles prévues pour les salles de sports, conçues de façon qu'elles ne puissent endommager ni le revêtement de sol ni le matériel utilisé.

Article 4

Les élèves ou joueurs de club doivent être accompagnés par un professeur d'E.P.S. ou éducateur de club, et avoir une tenue sportive correcte (Vestimentaire et comportementale).

Article 5

Les élèves ou joueurs de club non accompagnés ne seront pas admis dans le gymnase.

Article 6

Les élèves ou joueurs doivent en entrant se frotter les pieds sur les tapis prévus à cet effet.

Article 7

Le matériel de fonctionnement sera mis en place en collaboration avec le gardien, ou sous sa surveillance, ou a défaut, par les utilisateurs en respectant les consignes de manutention. Toute dégradation du matériel sportif (municipal, associatif ou scolaire) ou autre (Vitres, éclairages, portes, peintures, etc...), sera pris en charge pécuniairement par les fautifs pour la réparation ou le remplacement.

Article 8

Après utilisation, ce matériel devra être rangé correctement à sa place par les preneurs.

Article 9

Les personnes devant utiliser la salle ne sont pas autorisées à pratiquer un échauffement à l'extérieur.

Article 10

L'utilisation de résines spéciales sur les mains ou les chaussures est interdite pendant les entraînements. Lors d'utilisation pour les compétitions, et après accord du service des sports, le preneur devra nettoyer les désordres produits sur le sol sportif.

Article 11

Il est interdit de courir ou de chahuter dans les tribunes afin d'éviter tout accident.

Article 12

Il est interdit de manger et de jeter des chewing-gum, bonbons, etc... sur l'aire de jeu.

Article 13

Il est interdit d'introduire des bouteilles en verre dans le gymnase, de distribuer ou de vendre des boissons alcoolisées.

Article 14

L'affichage « sauvage » dans le gymnase (Notamment sur les portes ou les vitres, etc...) est interdit. Des panneaux prévus à cet effet sont installés à certains endroits et doivent donc être utilisés.

Article 15

Le jeu au pied (football) est interdit (sauf autorisation spéciale du service des sports).

Article 16

Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement, même tenus en laisse.

Article 17

Les professeurs, éducateurs, responsables de club doivent veiller à l'application du règlement et montrer eux mêmes l'exemple.

Article 18

Il est recommandé de respecter les installations et de veiller à laisser propre les vestiaires, toilettes, douches, etc... . Les preneurs s'il le faut devront assurer l'entretien des locaux après utilisation durant le week-end.

Article 19

Cette salle est un lieu public, et donc conformément à réglementation en vigueur, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Article 20

Il est interdit aux spectateurs de pénétrer sur l'aire de jeu. De plus l'accès au gymnase pourra être interdit aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes ou qui nuiraient à la bonne tenue et au bon fonctionnement général du gymnase, notamment dans le cadre associatif.

Article 21

Les preneurs doivent respecter les horaires affichés sur le planning, sachant que l'heure de fin du créneau correspond à l'heure de retrait du preneur de la salle, et non de l'arrêt de l'activité. Les portes d'entrée, et le portail extérieur du complexe devront être fermés à clé après utilisation du gymnase. Attention le système d'alarme automatisé se mettra en service 5 minutes après la fin des créneaux annoncés.

Article 22

Les preneurs doivent fournir une attestation responsabilité civile, à jour chaque année.

Article 23

Les preneurs doivent respecter tous les articles, sous peine de sanction.

Article 24

Pendant les séances d'entraînement du lundi au vendredi (scolaires ou club) l'accès au gymnase est interdit au public.

De plus il est interdit de pénétrer dans le gymnase par les issues de secours, coté HLM et coté mur d'escalade.

Article 25

En cas d'utilisation du gymnase le dimanche, pour les associations Sommiéroises (Hors compétitions officielles), après accord du service des sports de la Mairie et après dépôt d'un chèque de caution du gymnase et un chèque de caution pour les clés, (selon les tarifs en vigueur), un état des lieux sera effectué, avec un agent désigné, avant et après la manifestation.

Les chèques de caution seront restitués si aucun problème ne s'est présenté.

Pour toutes autres locations, ne concernant pas les associations Sommiéroises, le tarif en vigueur de location sera appliqué.

Dans tous les cas, les utilisateurs devront désigner un responsable sportif (chargé de la manifestation) et un responsable de salle (chargé de la sécurité, du fonctionnement et de faire respecter le présent règlement). Ces deux personnes devront être obligatoirement différentes, leur nom figurant sur le contrat de location.

Article 26

En cas de sous utilisation des lieux (critères définis par le service des sports), ou de rencontres officielles annulées (équipe adverse absente etc...), ou d'utilisations non appropriées, le gardien est habilité à décider la fermeture immédiate du gymnase. Il en rendra compte aussitôt auprès du service des sports qui statuera sur les suites à donner.

Article 27

En cas de non respect du présent règlement ou des locaux par un (ou des) preneur ou spectateur, celui-ci se verra interdire l'accès au gymnase de façon temporaire ou définitive, et refuser toute demande ultérieure d'utilisation des lieux.

Article 28

Chaque preneur devra signer le présent règlement intérieur, et par la même en accepter le contenu. En règle générale toute personne qui pénètre dans le gymnase en accepte le présent règlement.

Sommières le :

Le preneur,

Le Maire,

Guy MAROTTE.